



DÉCISION DU MAIRE

n° 2022-36

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2022-19

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC L'ENTREPRISE GUILLOT-DURET POUR LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE LOT N°6 DU MARCHÉ DE RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE (T-PA-2021-01)

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

CONSIDÉRANT les propositions faites par l'entreprise GUILLOT-DURET et par le Maître d'œuvre NEPSEN ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter les modifications apportées au lot n°6 par l'entreprise GUILLOT-DURET sise au 500, route de la Fruitière – 74930 REIGNIER :

- Avenant n°6.1 du 26/04/2022, s'élevant à 4 371,67 € HT soit 5 246,00 € TTC comprenant des prestations supplémentaires indispensables non prévues initialement.
Le présent avenant entraîne une augmentation de 8,4% du marché de base, portant le nouveau montant du marché à 56 439,95 € HT soit 67 727,94 € TTC.

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 24 juin 2022
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,



Yves MASSAROTTI